

## DECISION

### portant création du comité social d'administration du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur

#### Et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 114-16 et L. 114-17, R. 114-57 à R. 114-63 et R. 114-68 à R. 114-74 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-152 du 11 février 2016 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, notamment sa section 4 ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvée dans la séance du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué, auprès du directeur général du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

#### **Article 2**

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1er de la présente décision est co-présidé par le directeur général de l'établissement ou son représentant et par le représentant de la Région désigné par le président de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines pour le CREPS et pour la Région.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : cinq titulaires et cinq suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le directeur général et le représentant de la Région sont assistés en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement ou de la Région exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

### **Article 3**

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur sont ainsi fixées au 1er janvier 2022 : 179 agents représentés dont 94 femmes soit 52,51 % et dont 85 hommes soit 47,49 %.

### **Article 4**

Il n'est pas créé au sein du comité social d'administration du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

### **Article 5**

Les membres titulaires et les membres suppléants représentant le personnel sont désignés par suite d'un scrutin sur liste.

### **Article 6**

En application de l'article 36 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les électeurs au présent comité social d'administration d'établissement public ont le choix entre le vote à l'urne et le vote par correspondance.

Les opérations de vote par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes : l'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe, dite « enveloppe n° 1 », qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. L'électeur glisse cette enveloppe, préalablement cachetée, dans une deuxième enveloppe, dite « enveloppe n° 2 », qui doit comporter ses noms, prénoms, affectation et signature. Ce pli, également cacheté, est placé dans une troisième enveloppe, dite « enveloppe n° 3 », que l'électeur adresse au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n° 3 doit parvenir au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

### **Article 7**

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes, et sont annexées au procès-verbal les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part sans être ouvertes les enveloppes n° 2 émanant des électeurs ayant déjà pris part au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte. Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

Les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin sont renvoyées aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

### **Article 8**

Le comité technique du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur institué par la délibération N° 2018-02-01 du 28 juin 2018 portant création du comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué par délibération N° 2018-02-10 du 26 novembre 2018 portant création du comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent compétents jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

### **Article 9**

Sous réserve de l'article 5, les dispositions de la présente décision entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

le 1er juin 2022

  
Le Directeur du CREPS  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Jérôme ROUILLAUX